

**Délibération n°3 – Avis sur le projet de réalisation de réparation des conduites de rejet du CNPE du Blayais sur le territoire de la commune de Braud-et-Saint-Louis**

*Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés;*

*Considérant que le projet impacte des zones humides particulières (au niveau de l'estran) situées dans l'enveloppe territoriale des principales zones humides du SAGE,*

*Considérant les remarques soulevées dans l'analyse de l'état initial sur la délimitation des zones humides et donc par répercussion sur la quantification des impacts et des mesures ERC,*

*Considérant l'introduction de remblais dans l'estuaire dont l'origine et la qualité ne sont pas connus,*

*Considérant les remarques stipulées dans le courrier de la DDTM Gironde du 7 novembre 2019 et les réponses apportées par le CNPE du Blayais,*

*Considérant que le PPRI du Blayais autorise les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan,*

Après consultation écrite, il a été décidé :

Article 1 : de donner un avis de non-conformité du projet vis-à-vis de la règle R2 du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés. Cette non-conformité pourra être levée si le pétitionnaire réévalue la surface de zone humide impactée.

Article 2 : De recommander à l'Etat (police de l'eau) de demander au porteur de projet :

- De revoir l'incidence du projet (en particulier l'installation de l'estacade provisoire) sur l'habitat « Vasières et bancs de sable sans végétation » (CB. 14) coté H au niveau de l'annexe II Table B de l'arrêté du 24 juin 2008 (produire une carte de la surface impactée mise à jour). Il conviendra dans le même temps de mettre à jour l'état des lieux au regard de la délimitation des zones humides en tenant compte des critères alternés,
- De revoir, le cas échéant, la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser) au regard de l'analyse des impacts directs et indirects du projet sur les zones humides,
- D'apporter des précisions sur les moyens de suivi et de surveillance, ainsi que sur la remise en état, au titre des zones humides.

Article 3 : De donner un avis de compatibilité du projet vis-à-vis de l'enjeu inondation.

Article 4 : De donner un avis de compatibilité du projet vis-à-vis de la disposition BV11 du SAGE sur la connaissance et la lutte contre les espèces invasives.

Article 5 : De donner un avis de compatibilité du projet vis-à-vis de la disposition HB 1 du SAGE,



Article 6 : Vis-à-vis de l'enjeu « pollutions chimiques », de donner un avis de compatibilité du projet avec recommandation à l'Etat (police de l'eau) de demander au porteur de projet :

- De préciser la nature et la qualité des remblais déposés dans l'estuaire au droit des conduites,

Article 7 : De demander à l'Etat (police de l'eau) que la CLE soit destinataire des éléments complémentaires et soit à nouveau saisie pour avis.

Le Président

Philippe PLISSON

